



**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande émise par Monsieur Emerson Ligdamis, le 10 avril 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de l'inauguration du magasin LL STREET CLASSIC situé au 36 rue du Général de Gaulle à Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le **14 mai 2024 de 12h00 à 22h00**, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit, sauf véhicules autorisés sur :

- les places de stationnement situées en face du 36 rue du Général de Gaulle (face au magasin LL STREET CLASSIC), conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le **14 mai 2024 de 17h00 à 22h00**, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite, sauf véhicules de secours et autorisés sur la **rue du Général de Gaulle, portion comprise entre les rues de la Paix et de Lyon.**

Sur la même période, **le sens de circulation sera inversé sur la rue de Chine, portion comprise entre les rues de la Paix et de Lyon, dans le sens rue de la Paix vers rue de Lyon.**

Une déviation sera mise en place par les rues du Général de Gaulle, de la Paix, de Chine, de Lyon et du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Emerson Ligdamis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

03 MAI 2024

A. Le Toulllec

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée